



Projet de règlement grand-ducal du jj.mm.2020 modifiant le règlement grand-ducal du 24 août 2016 concernant le statut du personnel de la Casse nationale d'assurance pension

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 404 du Code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis du Conseil de gouvernement du 20 mars 2020 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de la Fonction publique et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 2, paragraphe 2 du règlement grand-ducal modifié du 24 août 2016 concernant le statut du personnel de la Caisse d'assurance pension est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 2, les termes « *treize unités* » sont remplacés par les termes « *vingt-deux unités* » et les termes « *trois unités* » sont remplacés par les termes « *sept unités* ».

2° A l'alinéa 3, les termes « *cent vingt-cinq unités* » sont remplacés par les termes « *cent trente-neuf unités* ».

3° A l'alinéa 4, les termes « *dix-sept unités* » sont remplacés par les termes « *douze unités* ».

Art. 2. A l'article 2, paragraphe 3 du même règlement, les termes « *cent quatre-vingt-quatre unités* » sont remplacés par les termes « *deux cent vingt-six unités* ».

Art. 3. Notre Ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions et Notre Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Projet de règlement grand-ducal du jj.mm.2020 modifiant le règlement grand-ducal du 24 août 2016 concernant le statut du personnel de la Casse nationale d'assurance pension

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a comme objectif d'adapter à la hausse le cadre de l'effectif de la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP).

La demande de renforcement du cadre du personnel de la CNAP est basée sur la planification triennale telle que prévue aux articles 251 et 408bis du Code de la sécurité sociale et sur l'augmentation constante de la charge de travail incombant à la CNAP.

L'augmentation du cadre du personnel est requise pour répondre plus rapidement aux demandes des personnes protégées et en conséquence améliorer l'accessibilité aux services de la CNAP. En outre, cette augmentation tient compte des projets en cours et prévus ayant comme objectif de moderniser le fonctionnement de la CNAP, y compris au niveau de la gouvernance.

Les modifications proposées porteront le cadre global du personnel de 184 à 226 unités, soit une augmentation de 42 unités, pour mettre à disposition de la CNAP les moyens en personnel nécessaires pour pouvoir assumer adéquatement ses missions légales et faire face aux différents défis dans une perspective pluriannuelle.



Commentaire des articles

Articles 1 et 2 :

Les deux premiers articles prévoient l'augmentation des effectifs dans leurs groupes de traitements respectifs, ainsi que l'adaptation du cadre global ne pouvant être dépassé (limite supérieure du nombre d'agents pouvant être engagés). Ce cadre porte tant sur les fonctionnaires que les employés et salariés.

Article 3 :

Cet article contient la formule exécutoire.



Texte coordonné

Chapitre 1^{er} – Catégories du personnel

Art. 1er.

Le personnel de la Caisse nationale d'assurance pension comprend :

- a) les titulaires de la fonction de président et de la fonction de premier conseiller de direction auprès de la Caisse nationale d'assurance pension qui en vertu de l'article 404 du Code de la sécurité sociale ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat; les nominations à ces fonctions sont faites par le Grand-Duc. Leur situation est régie par les lois et les règlements concernant les fonctionnaires de l'Etat, ainsi que par l'article 2 du présent règlement ;
- b) les fonctionnaires assimilés aux fonctionnaires de l'Etat. Pour autant qu'il n'en est pas autrement disposé par le présent règlement, leur sont applicables les lois et les règlements fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat ;
- c) les employés assimilés aux employés de l'Etat. Pour autant qu'il n'en est pas autrement disposé par le présent règlement, leur sont applicables les lois et les règlements fixant le régime des employés de l'Etat et
- d) les salariés assimilés aux salariés de l'Etat. Pour autant qu'il n'en est pas autrement disposé par le présent règlement, leur situation est régie par le contrat collectif applicable aux ouvriers de l'Etat.

Chapitre 2 – Cadre du personnel

Art. 2.

(1) Le cadre du personnel de la Caisse nationale d'assurance pension comprend les catégories de traitement énumérées aux paragraphes suivants.

(2) Le personnel de la Caisse nationale d'assurance pension ayant le statut de fonctionnaire de l'Etat ou de fonctionnaire assimilé aux fonctionnaires de l'Etat est classé dans les quatre catégories de traitement A, B, C et D.

La catégorie de traitement A comprend le groupe de traitement A1 et le groupe de traitement A2. Dans le groupe de traitement A1, dans lequel sont également classées la fonction de président et la fonction de premier conseiller de direction auprès de la Caisse nationale d'assurance pension, fixée à deux unités, le nombre total de l'effectif ne peut pas dépasser ~~treize~~ vingt-deux unités. Le nombre total de l'effectif dans le groupe de traitement A2 ne peut pas dépasser ~~trois~~ sept unités.



Le nombre total de l'effectif dans la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 ne peut pas dépasser ~~cent vingt-cinq~~ cent trente-neuf unités.

Le nombre total de l'effectif dans la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 ne peut pas dépasser ~~dix-sept~~ douze unités.

Dans la catégorie de traitement D, le nombre total de l'effectif ne peut pas dépasser une unité.

(3) Le cadre prévu au paragraphe 2 peut être complété par des employés assimilés aux employés de l'Etat et par des salariés assimilés aux salariés de l'Etat sans que l'effectif total de la Caisse nationale d'assurance pension ne puisse dépasser ~~cent quatre-vingt-quatre~~ deux cent vingt-six unités.

(4) Pour l'application de l'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et de l'article 29 de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, l'effectif des agents pour le calcul du nombre des postes à responsabilités particulières est vérifié annuellement au 1^{er} janvier.

Chapitre 3 – Compétences des organes

Art. 3.

[...]



Dossier suivi par : Aurélie WAGNER

Tél. (+352) 247-86391

Référence : 830x69234

Avant-projet de règlement grand-ducal du jj.mm.2020 modifiant le règlement grand-ducal du 24 août 2016 concernant le statut du personnel de la Caisse nationale d'assurance pension

Fiche financière

La demande d'augmentation du cadre du personnel de la CNAP s'élève à 42 unités pour atteindre un total de 226 unités.

Le tableau suivant illustre pour une période de trois ans (2020-2022) les coûts supplémentaires qui découlent de l'augmentation de l'effectif, calculés sur base des paramètres sociaux et des rémunérations des agents de l'Etat à appliquer à partir du 1^{er} janvier 2020. Le total comprend la rémunération annuelle y compris le treizième mois.

L'impact financier du projet de règlement grand-ducal concernant le statut du personnel de la CNAP, en d'autres termes les salaires du personnel, est supporté par le budget interne de fonctionnement de la CNAP.

Carrière	2020*	2021	2022	Total
GTA1 (+6 unités)	365 269,20 €	554 163,66 €	563 070,15 €	1 482 503,01 €
GTA2 (+1 unité)	50 079,67 €	75 994,19 €	77 207,92 €	203 281,78 €
GTB1 (+6 unités)	222 101,63 €	337 176,69 €	342 494,39 €	901 772,71 €
NB1 (+1 unité)	35 276,96 €	53 558,98 €	54 401,65 €	143 237,59 €
NC1 (+1 unité)	29 481,02 €	44 774,55 €	45 471,93 €	119 272,50 €
GTA1 (+2 unités)		122 989,34 €	187 690,05 €	310 679,39 €
GTA2 (+2 unités)		101 167,45 €	154 415,85 €	255 583,30 €
GTB1 (+9 unités)		336 465,06 €	513 741,58 €	850 206,64 €
GTC1 (+1 unité)		31 225,60 €	46 741,65 €	77 967,25 €
NC1 (+1 unité)		29 748,35 €	45 471,93 €	75 220,28 €
GTA1 (+1 unité)			62 484,28 €	62 484,28 €
GTA2 (+1 unité)			51 392,88 €	51 392,88 €



GTB1 (+8 unités)			265 831,03 €	265 831,03 €
NB1 (+1 unité)			36 188,69 €	36 188,69 €
NC1 (+1 unité)			30 235,55 €	30 235,55 €
Total 42 unités	702 208,48 €	1 687 263,87 €	2 476 839,53 €	4 866 311,88 €

** le calcul pour la première année d'engagement est fait sur une base de huit mois*

* * *